



Auxiliaire de vie (Lyon) enfreins plusieurs lois ?

Par **Yoan Ledon**, le **12/07/2017 à 18:06**

Bonjour,

Je voudrais savoir plusieurs choses concernant le travail d'auxiliaire de vie. Selon une société du nom d'Age et Perspective basée sur Lyon, cette dernière affirme que les temps de déplacement d'un particulier à un autre sont de 10 minutes maximum (même si le client habite à 30 minutes en transport en commun, voiture...). Les temps de repas sont inclus dans cette même marge horaire. Le travail de nuit est de 20h à 8h, cependant seulement 10h seront comptabilisées et rémunérées. Le travail de jour est de 8h à 20h. Les intervenants de nuit peuvent faire du 20h - 8h et reprendre le service à 11h pour un travail de jour, si refus, la personne pourra être licenciée (témoignage). Les horaires selon l'entreprise partent d'un 87-110h par mois, seulement certains employés font du +50 à 60h par semaine. Les tickets repas ne sont pas pris en compte, car inexistant. L'entreprise fait tout son possible pour que les intervenants ne se croisent pas et ne discutent pas entre eux. Vos horaires peuvent changer du jour lendemain sans être prévenu ou le jour même, c'est votre responsabilité de regarder le planning sur le site internet, et non à l'entreprise de communiquer ses informations avec vous. Si vous ne voulez pas faire les heures nouvellement imposées, vous risquez le licenciement sans préavis.

Avec toutes ces informations, est-ce qu'il y a qu'une seule chose légale ? Selon cette entreprise, tout est légal et dans leurs droits. Par ailleurs, il y a beaucoup trop de turnover dans cette entreprise.

Cordialement

Par **P.M.**, le **12/07/2017 à 18:36**

Bonjour,

Ces affirmations ne sont étayées par aucune disposition du Code du Travail, de la Convention Collective ou une Jurisprudence donc non valables...

Le repos quotidien entre deux journées de travail doit être au minimum de 11 h en une seule fois...

Les titres-restaurant ne sont pas obligatoires sauf disposition contraire à la Convention Collective applicable ou Accord d'entreprise...

Les plannings de travail doivent être communiqués sous un délai raisonnable respectant la

vie personnelle du salarié et en absence de disposition à la Convention Collective applicable, on considère que c'est au moins 7 jours à l'avance, délai réduit à 3 jours en cas de circonstances exceptionnelles...

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale ou même de l'Inspection du Travail...